

VD_OMNI FI.2023.0130 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0130

FR: VD_OMNI FI.2023.0130 du 20 novembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0130 del 20 novembre 2023

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'émolument de sommation de 50 fr. mis à la charge d'un contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai imparti. Les problèmes qu'il a rencontrés avec la prestation en ligne VaudTax, qui ne permettait pas de répartir le quotient familial avec la mère de son enfant, ne sauraient excuser son retard. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile (cf. é.g. art. 20 al. 2 LPA-VD, qui dispose que lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente – comme en l'occurrence –, le délai est réputé sauvegardé). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE; BLV 642.11.9.7), donne encore les précisions suivantes: " Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] Art. 3 – Quittance et envoi du résumé de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôt par voie électronique est immédiatement informé, par le même canal, de la réussite ou de l'échec de son envoi. En cas d'échec, il peut procéder à de nouveaux envois ou faire parvenir sa déclaration d'impôt par courrier. 2 A

réception de la déclaration d'impôt par voie électronique, l'autorité fiscale fait parvenir au contribuable par le même canal un récapitulatif des éléments reçus et, à sa demande, par courrier dans les

E. 6

jours. 3 Faute de contestation ou de dépôt d'une nouvelle déclaration d'impôt dans les 6 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée. Art. 4 – Délai 1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables, respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office." Conformément à la directive "Demandes de délais unitaires (personnes physiques)" de la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. Une demande de prolongation de délai peut être formulée gratuitement avant l'expiration du délai de tolérance ou délai déjà accordé par l'autorité intimée. Cette prolongation peut être accordée jusqu'au 30 septembre, exceptionnellement au 31 octobre en cas de force majeure propre à la situation du contribuable. c) La loi vaudoise du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; BLV 172.55) a la teneur suivante: " Art. 1 1 Le Conseil d'Etat est chargé de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements. 2 ... Art. 2 1 La loi du 1 er décembre 1919 sur la matière est abrogée. Art. 3 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1 er janvier 1935." Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence, en édictant notamment le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1), dont l'art. 7 al. 1 ch. 2bis a, depuis le 1 er janvier 2017, la teneur suivante: " 1 Le Département des finances perçoit les émoluments suivants: 2bis Sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques Fr. 50.-" C'est sur la base de cette dernière disposition que l'autorité intimée a requis la perception de l'émolument litigieux. Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de relever qu'il s'agissait là d'une taxe causale, plus particulièrement d'un émolument de chancellerie, et que sa fixation dans un règlement du Conseil d'Etat était conforme au principe de la légalité, une base légale formelle n'étant pas nécessaire, au vu de la nature et de la modicité de son montant (cf. arrêt FI.2017.0107 du 7 novembre 2018 consid. 4). Il a également confirmé que l'émolument perçu respectait les principes d'équivalence, le montant de la sommation étant en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, et de couverture des coûts (cf. arrêt FI.2017.0107 précité consid. 5). 3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir pas déposé sa déclaration d'impôt avant l'envoi de de la sommation du 24 juillet 2023. Il soutient toutefois n'être pas responsable de ce retard, expliquant avoir signalé en avril 2023 déjà un problème avec la prestation en ligne VaudTax qui ne permettait pas la répartition du quotient familial pour les parents non mariés, sans qu'une solution ne lui soit proposée. Les pièces produites à l'appui du recours confirment les démarches que le recourant a effectuées auprès de l'administration fiscale pour obtenir une solution au problème rencontré. Il est regrettable que le service compétent ne l'ait pas recontacté pour lui donner l'assistance requise. Cela

étant, il appartenait au recourant, qui n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer le délai dont il disposait pour déposer sa déclaration d'impôt, de relancer l'administration fiscale (que ce soit par courrier électronique, par téléphone ou en se rendant sur place) pour obtenir les explications nécessaires afin de se conformer à ses obligations en temps utile et, le cas échéant, de demander une prolongation de délai. Le courrier que l'administration fiscale lui a adressé le 2 juin 2023 lui rappelait du reste expressément cette possibilité. Les circonstances dont le recourant se prévaut ne sauraient dès lors excuser son retard. Dans la mesure où aucune déclaration d'impôt n'a été déposée dans le délai fixé à cet effet, la sommation du 24 juillet 2023, ainsi que l'émolument y relatif, sont justifiés. S'agissant du montant de 50 fr. perçu, la cour de céans a déjà jugé, comme on l'a rappelé ci-dessus, qu'il était conforme aux principes d'équivalence et de couverture des frais. L'émolument litigieux ne peut dès lors qu'être confirmé. 4. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.